



Publication du bilan provisoire des émissions de gaz à effet de serre de l'année 2023

31 juillet 2024

Emissions totales

Après 2020, 2021 et 2022, le Grand-Duché de Luxembourg a réussi à atteindre ses objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la quatrième année consécutive.

Les émissions de GES provisoires de l'année 2023 attribuées au Luxembourg au titre du règlement (UE) 2018/842, déterminées sur base de l'inventaire par approximation des GES, sont estimées à 6 908 000 tonnes équivalent CO₂. Elles résultent d'une première estimation basée sur un bilan énergétique provisoire établi par le STATEC et complétée, pour les émissions non liées à l'énergie, par des calculs effectués par l'Administration de l'environnement et le Service d'Economie Rurale. Ces estimations sont appelées à évoluer, essentiellement en raison de la mise à jour régulière du bilan énergétique du STATEC, avec des données et des calculs définitifs pour l'année 2023.

Selon ce bilan provisoire, les émissions de GES de l'année 2023 sont en régression de près de 150.000 tonnes équivalent CO₂, soit 2%, par rapport à 2022. Elles se situent 10% en dessous du niveau de 2020, année marquée par le confinement lié à la pandémie du Covid-19, et 25% en-dessous du niveau de 2019. Par rapport à l'année de référence 2005, les émissions ont diminué de 32%.

Les émissions provisoires totales de l'année 2023 se situent 6% (465 000 tonnes équivalent CO₂) en-dessous de l'allocation d'émission pour 2023 fixée au titre du [règlement grand-ducal du 22 juin 2022 déterminant les allocations d'émissions de gaz à effet de serre annuelles pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 des secteurs visés à l'article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat](#).

Il est à noter que les émissions de GES attribuées au Luxembourg au titre du règlement (UE) 2018/842 précité ne comprennent pas les émissions des installations industrielles couvertes par le système communautaire d'échange de quotas d'émission (ETS). Entre 2022 et 2023, les émissions rapportées par les installations ETS ont baissé de 21% en passant de 1,13 à 0,89 millions de tonnes, soit une diminution de 245 000 tonnes.

Emissions par secteur

Bilan provisoire de l'année 2023 des émissions des secteurs visés à l'article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat :

Secteur	Allocation d'émission 2023*	Emissions 2023 : données provisoires de l'inventaire des gaz à effet de serre *	Emissions de 2023 comparées à celles de 2005	Objectifs de réduction en 2030 comparés aux émissions de 2005
industries de l'énergie et manufacturières, construction	408	533 <i>+30,7%</i>	+21%	-45%
transports	4 757	4 096 <i>-13,9%</i>	-43%	-57%
bâtiments résidentiels et tertiaires	1 295	1 366 <i>+5,5%</i>	-17%	-64%
agriculture et sylviculture	742	716 <i>-3,5%</i>	+3%	-20%
traitement des déchets et des eaux usées	171	196 <i>+14,8%</i>	+6%	-40%
Total	7 373	6 908 <i>-6,3%</i>	-32%	-55%

*unité : milliers de tonnes équivalent CO₂

Pour les secteurs « transports » et « agriculture et sylviculture », les allocations d'émissions de l'année 2023 sont respectées, alors que pour les secteurs « industries de l'énergie et manufacturières, construction », « bâtiments résidentiels et tertiaires » et « traitement des déchets et des eaux usées », elles ont été dépassées. Par secteur, les émissions ont évolué comme suit :

- « transports » : représente 59,3% des émissions totales ; émissions en baisse de 3% par rapport à 2022 respectivement de 34% par rapport à 2019, et se situant 14% en-dessous de l'allocation d'émission pour 2023 ;
- « bâtiments résidentiels et tertiaires » : représente 19,8% des émissions totales ; émissions en baisse de 2% par rapport à 2022 respectivement de 15% par rapport à 2019, et se situant 5,5% au-dessus de l'allocation d'émission pour 2023 ;
- « agriculture et sylviculture » : représente 10,4% des émissions totales ; émissions en très légère hausse (0,8%) par rapport à 2022 respectivement en légère baisse de 2% par rapport à 2019, et se situant 3,5% en-dessous de l'allocation d'émission pour 2023 ;
- « industries de l'énergie et manufacturières, construction » : représente 7,7% des émissions totales ; émissions en baisse de 6% par rapport à 2022, en très légère baisse (1%) par rapport à 2019, et se situant 30,7% au-dessus de l'allocation d'émission pour 2023 ;
- « traitement des déchets et des eaux usées » : représente 2,8% des émissions totales ; émissions en légère augmentation (2%) par rapport à 2022 respectivement en baisse de 5% par rapport à 2019, et se situant 14,8% au-dessus de l'allocation d'émission pour 2023.

Ce bilan provisoire des émissions fera l'objet d'une analyse par le comité interministériel pour l'action climat afin d'évaluer les progrès accomplis au niveau national et par secteur.

Le bilan définitif pour l'année 2023, établi sur base des données définitives de l'inventaire des émissions de GES, sera publié au plus tard le 15 mars 2025.

Contexte : la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

La [loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat](#) retient, outre l'objectif de la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard, un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national de 55 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2005. Cet objectif concerne l'ensemble des émissions attribuées au Luxembourg au titre du règlement (UE) 2018/842. Seules les émissions couvertes par le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (une vingtaine de grandes installations industrielles ainsi que l'aviation) sont exclues.

La loi précitée retient également que des objectifs de réduction des émissions sont à fixer, par voie de règlement grand-ducal, pour les cinq secteurs repris ci-dessus dont la délimitation est définie avec précision dans l'annexe de la loi modifiée du 15 décembre 2020. Le [règlement grand-ducal du 22 juin 2022 déterminant les allocations d'émissions de gaz à effet de serre annuelles pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 des secteurs visés à l'article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat](#) exécute l'article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 2020.

Annexes

1. Tableau des allocations d'émissions annuelles de gaz à effet de serre pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030

Allocation d'émission annuelle en milliers de tonnes équivalent CO ₂	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Industries de l'énergie et manufacturières, construction	455	431	408	384	360	337	313	289	266	242
Transports	5 279	5 018	4 757	4 494	4 228	3 986	3 747	3 504	3 271	3 053
Bâtiments résidentiels et tertiaires	1 497	1 396	1 295	1 195	1 094	993	893	792	691	590
Agriculture et sylviculture	760	752	742	736	731	704	672	645	609	556
Traitement des déchets et des eaux usées	189	180	171	163	154	145	137	128	119	111

2. Graphique : Emissions historiques (2015 – 2023) et allocations d’émissions de gaz à effet de serre annuelles pour la période allant jusqu’au 31 décembre 2030 des secteurs visés à l’article 5 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

